



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 048 045 26 A0010

date de dépôt : 14 août 2026

demandeur : FREE MOBILE, représenté par
THOMAS Nicolas

pour : Pylône, poteau, statue, gros outillage,
Antenne-relai de radiotéléphonie mobile
**CONSTRUCTION D'UN PYLÔNE DE TELEPHONIE
MOBILE**

Le projet consiste à créer une antenne relais de
téléphonie mobile en zone blanche émettant pour
les 4 opérateurs et supportant 3 antennes. Le
pylône sera du type treillis d'une hauteur de 18
mètres, hauteur sommitale 20,80 mètres avec le
paratonnerre. Le pylône sera relié à des
équipements au sol situés dans une zone
technique clôturée avec portillon.

adresse terrain : lieu-dit Lieu-dit Lou Peyrou, à
Chaudefrac (48170)

Commune de Chaudefrac

**ARRÊTÉ N° 2026-035
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Chaudefrac,
Le Maire au nom de l'État

Vu la déclaration préalable présentée le 14 août 2026 par la SAS FREE MOBILE, représentée par
THOMAS Nicolas demeurant 16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE, PARIS (75008);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un pylône de téléphonie mobile ;
Le projet consiste à créer une antenne relais de téléphonie mobile en zone blanche émettant
pour les 4 opérateurs et supportant 3 antennes. Le pylône sera du type treillis d'une hauteur de
18 mètres, hauteur sommitale 20,80 mètres avec le paratonnerre. Le pylône sera relié à des
équipements au sol situés dans une zone technique clôturée avec portillon. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Lieu-dit Lou Peyrou, à Chaudefrac (48170) ;
- pour une surface de plancher créée de 5 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

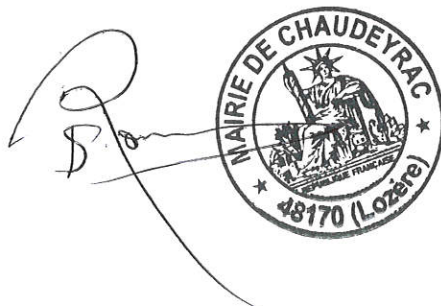
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Chaudefrac
Le 24/08/2026

Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.